

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE

18 rue de la Garenne
17470 Paillé

Références : 7205805/RS/2026/379
Code AIOT : 0007205805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE implanté 18 rue de la Garenne 17470 Paillé. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE
- 18 rue de la Garenne 17470 Paillé
- Code AIOT : 0007205805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Aunis et des Vals de Saintonge (devenu Syndicat Mixte CYCLAD) a exploité l'incinérateur de déchets non dangereux de Paillé jusqu'au 31 janvier 2016.

Depuis le 1er février 2016, la société CYCLERGIE a repris l'exploitation de cette installation, disposant d'un seul four de type oscillant. L'autorisation initiale date du 10 octobre 1980. La capacité annuelle de traitement a été portée de 22 000 t à 30 000 t en 2005, après enquête publique. Cette installation de traitement thermique ne valorise pas l'énergie calorifique dégagée par la combustion des déchets. Le CYCLAD et la société CYCLERGIE ont envisagé depuis 2019 une modernisation de l'usine d'incinération. Un dossier de porter à connaissance a été déposé en septembre 2021, complété en août 2021 puis en décembre 2023.

À noter, CYCLERGIE, filiale de la société DALKIA exploitant des unités de valorisation énergétique des déchets, a été rachetée durant la période estivale de l'année 2021 par le groupe PAPREC ENERGIES. Ce dernier est donc devenu, après déclaration de changement d'exploitant, le nouvel exploitant de l'usine, via sa filiale PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE.

Les travaux de modernisation de l'usine ont débuté fin 2023 et se sont achevées au cours de l'été 2025, permettant une reprise de l'activité en septembre 2025. Les modifications réalisées ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Origine géographique des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 1.2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites d'émission [...] dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 3.2.4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 8.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Conditions générales de la surveillance des rejets (QAL1, 2, 3 et AST)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Incinération	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Situation administrative - TTR	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Incinération			
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3520-a)	A (IED)	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets [...]	3.75 t/h
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux [...]	30 000 t/an
A (autorisation)			
Constats : Le rapport annuel d'exploitation de 2025 est consulté.			

Ce dernier fait état de la fin des travaux de modernisation de l'usine (mise en conformité avec les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WI - Incinération des déchets, avec notamment augmentation de l'efficacité énergétique) et de son démarrage.

L'usine a démarré son activité en septembre 2025. A fin 2025, la quantité de déchets traités est de 7 205 tonnes (< 30 000 tonnes par an).

L'exploitant explique rencontrer des difficultés avec le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets. Ce dernier est aujourd'hui trop faible par rapport au PCI nominal de fonctionnement optimal du four. Cela a pour conséquence une hausse de la quantité horaire de déchets incinérés pour atteindre ce PCI optimal.

Les différents rapports font état de dysfonctionnements dans l'exploitation de l'installation en particulier à cause de :

- Manque de déchets à incinérer ;
- Matériels défectueux (exemple : casses de la vis de transport en janvier 2026, défaillances de la turbine vapeur, défaillances sur la chaudière, etc.) ;

En séance, l'exploitant explique avoir rencontré des soucis :

- pour respecter la valeur limite d'émission (VLE) de NH_3 et de NO_x , suite à une mauvaise correction logicielle du taux d' O_2 dans les rejets atmosphériques. Le résultat erroné permettait de doser l'injection de réactifs pour abattre ces polluants ;
- pour respecter la température minimale deux secondes après incinération (T2S), du fait du trop faible PCI des déchets traités.

Cela a pour conséquence des arrêts réguliers de l'installation pour maintenance.

L'exploitant explique que plusieurs projets d'amélioration des performances de l'usine sont en cours de réflexion, voire sont très avancées :

- Mise en place d'une solution pour booster l'injection de bicarbonate de soude ;
- Augmentation du nombre de manches du filtre à manche de façon à améliorer la qualité des rejets atmosphériques ;
- Mise en place de solutions pour atteindre le niveau de valorisation énergétique R1 (> 65%). Pour cela l'exploitant explique avoir déjà envisagé l'installation de serres de tomates, de sécheurs de bois, d'un producteur de gambas ou encore d'une culture de kiwis. Cependant, à ce jour, l'ensemble de ces solutions n'a pu aboutir, à cause des besoins importants en eau qu'elles nécessitent. En conséquence, l'exploitant indique, documents de présentation à l'appui, être en phase d'AMI avancée, avec un projet de mise en place d'une solution de génération d'électricité qui sera injectée sur le réseau ENEDIS. Ce projet à lui seul ne devrait pas permettre d'atteindre le niveau R1, mais sera couplé avec l'installation d'une tour adiabatique permettant également de valoriser une autre partie de la chaleur générée par évaporation de l'eau contenue dans le bassin de récupération

des eaux pluviales du site.

L'atteinte du niveau R1 permettra à l'exploitant d'acquérir, pour son installation, la qualification d'unité de valorisation énergétique, et non plus d'usine d'incinération d'ordures ménagères. Les déchets traités seraient alors considérés comme valorisés (et non plus éliminés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - TTR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Tri, Transit, Regroupement ou préparation (TTR)

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2714-2)	D	Installation de TTR de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...]	700 m ³
2716-2)	DC	Installation de TTR de déchets non dangereux non inertes [...]	100 m ³

D (déclaration), C (avec contrôle périodique)

Constats :

Les volumes transitant sur le site correspondent à des déchets issus de la collecte de poubelles « jaune » (tri) de différentes collectivités du territoire. Ces dernières sont regroupées temporairement sur le site, avant expédition vers le centre de tri.

L'exploitant indique que les volumes n'ont pas évolué. Sur site, il est constaté que les zones de stockage sont loin de leur limite de remplissage.

L'exploitant évoque l'idée de réaliser, dans la zone de stockage de déchets de polystyrène, une zone « tampon » de stockage d'ordures ménagères lorsque la fosse de déchets est trop pleine.

Il est rappelé à l'exploitant que la mise en place d'un tel stockage constitue une modification du fonctionnement de l'installation et qu'il convient de la porter à la connaissance du Préfet de la Charente-Maritime. Ce dernier devra en particulier contenir une mise à jour de l'étude FLUMILOG.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine géographique des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 1.2.3.2
Thème(s) : Autre, Traçabilité, zone de chalandise
Prescription contrôlée : L'origine géographique des déchets est limitée au département de la Charente-Maritime [...].
Constats : Un contrôle de la traçabilité des déchets entrants est réalisée avec l'application TrackDéchets. Il est constaté que l'exploitant ne réalise pas de suivi des déchets réceptionnés par l'installation avec les numéros de SIRET suivants : • 33899491600108 (PAPREC ENERGIE ATLANTIQUE) ; • 25170190000036 (SYNDICAT MIXTE CYCLAD - SMICTOM). L'exploitant explique que cette problématique est identifiée et est en cours de résolution avec le prestataire PRESSIA MOLENS (mise à jour du système).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • Réaliser, sur TrackDéchet, la traçabilité des déchets entrants ; • Transmettre le numéro de SIRET avec lequel les déclaration sur TrackDéchets sont réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission [...] dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 3.2.4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE, CO
Prescription contrôlée : 3.2.4.1.3 - pour le monoxyde de carbone Les valeurs limites d'émissions suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) [...] :

3.2.4.1.3.2 pour les autres paramètres que le CO en période de fonctionnement normale [...]

[...]

3.4.4.1.3.3 pour les autres paramètres que le CO en période de fonctionnement autre que normale [...]

[...]

Constats :

L'exploitant transmet les rapports d'analyses du second semestre de l'année 2025, réalisé par la société APAVE le 14 janvier 2026 (mesures réalisées courant décembre 2025).

Ces rapports font apparaître que tous les paramètres sont mesurés et tous sont conformes.

Il transmet également le rapport d'analyse du premier trimestre de l'année 2026, réalisé par la société GINGER LECES le 31 mars 2026. Ce rapport fait apparaître que tous les paramètres sont conformes, à l'exception du NO_x (150 mg/Nm³ mesuré pour une VLE à 120 mg/Nm³). Cependant, l'exploitant indique que les mesures réalisées au second trimestre de 2026 sont conformes.

Par échantillonnage, sont consultés les rapports mensuels de mesure des rejets atmosphériques des mois de :

- Janvier 2026 - En conditions NOC (concentration), deux dépassements pour le paramètre ammoniac (NH₃) ;
- Février 2026 - En conditions NOC (concentration), deux dépassements pour le paramètre HCl, quatre pour SO₂, trois pour NH₃.
- Mars 2026 - En conditions NOC (concentration), deux dépassements pour le paramètre SO₂, un pour le mercure (Hg - 82,11 µg/Nm³ pour une VLE à 20 µg/Nm³). En conséquence du fort dépassement en concentration de mercure, un dépassement en flux de mercure. L'exploitant précise être en désaccord avec son prestataire sur le dépassement en mercure - un rapport correctif doit être transmis prochainement.
- Avril 2026 - En conditions NOC (concentration), un dépassement pour le paramètre oxydes d'azote (NO_x) ;

Pour les mois de Janvier 2026 à Avril 2026, l'exploitant présente l'ensemble des résultats de mesure des dioxines et furanes qui sont conformes.

Sur les paramètres périphériques il est constaté :

- Janvier 2026 - Non atteinte de la température minimal d'incinération de 850 °C sur une journée + vitesse moyenne d'éjection des gaz de 9,56 m/s (minimum - 12 m/s) ;
- Février 2026 - Vitesse moyenne d'éjection des gaz de 9,40 m/s ;
- Mars 2026 - Vitesse moyenne d'éjection des gaz de 11,35 m/s ;
- Avril 2026 - Vitesse moyenne d'éjection des gaz de 11,54 m/s ;

L'exploitant indique mettre en place prochainement un dispositif convergent au bout de la cheminée, qui devrait permettre d'atteindre la vitesse minimale requise de 12 m/s.

Un point est également réalisé sur les différents compteurs du site. A fin novembre 2025 il est constaté la mauvaise incrémentation des compteurs.

Pour l'année 2026, les problèmes d'incrémentation des compteurs semblent résolus. A avril 2026, les compteurs pour l'année en cours sont les suivants :

- Le compteur soixante heures est à 29 heures, dont 22 heures pour des dépassements en CO. Ce dernier paramètre sera prochainement sorti de ce compteur. Les nombreux dépassement de CO sont le fruit des arrêts et démarrages de l'installation.
- Le compteur de disponibilité des analyseurs indique 38 h 30 min d'indisponibilité pour l'analyseur multi gaz (limite : 60 h) ;
- Le compteur de disponibilité des cartouches de mesure des dioxines et furanes indique 90 % de disponibilité (minimum : 85 % de disponibilité) ;
- Le compteur OTNOC indique 64 h 46 min (limite 250 h), avec 5 h 44 min de dépassement de la VLE NOC lors de ces périodes.

A ce stade, ces compteurs sont conformes, mais témoignent d'une légère dérive vis-à-vis de la disponibilité de l'analyseur multi-gaz (plus de 50 % de la limite du compteur dépassée alors que nous ne sommes pas encore à la moitié de l'année). Un point sur le suivi et l'entretien des analyseurs de rejets atmosphériques est réalisé dans un des points de constat ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- le rapport de mesure de la qualité des rejets atmosphériques du second trimestre de 2026 ; (ou courriel du bureau d'étude justifiant que la VLE en NO_x est respectée) ;
- le rapport mensuel de mesure des rejets atmosphériques du mois de mars 2026, avec mise en évidence de la correction réalisée sur la mesure actuellement non conforme de mercure ;
- le rapport mensuel de mesure des rejets atmosphériques du mois de décembre 2025 avec correction de l'incrémentation des différents compteurs ;
- le bon de commande du dispositif convergent qui sera mis en place au bout de la cheminée.

L'exploitant doit mettre en place le dispositif convergent et atteindre la vitesse minimale d'éjection des gaz.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mâchefers
Prescription contrôlée : La quantité maximale de mâchefer présente à tout moment sur le site n'excède pas 7000 tonnes ; la durée de séjour des mâchefers sur le site n'excède pas 13 mois. L'exploitant établit une procédure d'élaboration qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La phase d'élaboration comprend à minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. Les mâchefers dont le potentiel polluant après maturation ne permettrait pas la valorisation en technique routière suivant les critères de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 [...] sont éliminés dans une installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) [...].
Constats : Dans le rapport mensuel de mars 2026, l'exploitant indique que, à la fin du mois, 3192,1 tonnes sont entreposées sur le site (< 7000 tonnes). L'exploitant explique que les quantités de mâchefers sont estimées par rapport à la quantité de déchets qui sont incinérés. Après séparation des éléments valorisables (métaux), les mâchefers sont rassemblés sur une plateforme dédiée et bétonnée, organisée en casiers pouvant contenir un trimestre de production de mâchefers. Sur le site, il est identifié la présence de mâchefers du troisième et quatrième trimestre de 2025, ainsi que du premier et deuxième trimestre de 2026. Depuis le redémarrage de l'installation, l'exploitant n'a pas encore eu l'occasion de faire valoriser les mâchefers. L'exploitant indique que la procédure de gestion des mâchefers est en cours de rédaction et devrait être terminée prochainement (prévision : septembre 2026). L'exploitant est questionné sur les modalités de valorisation des mâchefers. Ces derniers sont pris en charge par la société TERRALIA (filiale de PAPREC). Cette société est chargée de la mise en relation entre l'exploitant et les potentiels clients (sociétés du secteur de la construction) et est en mesure d'assurer la traçabilité des lots de mâchefers valorisables (via utilisation d'un logiciel + visites ponctuelles sur les chantiers pour vérifier que les mâchefers ont été valorisés dans des

conditions satisfaisantes et conformes + réalisation de fiches bilan / attestations, signées par les deux parties et justifiant de la bonne utilisation des lots). Les matériaux seront valorisés en sous-couches routières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la procédure de gestion des mâchefers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conditions générales de la surveillance des rejets (QAL1, 2, 3 et AST)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Métrologie
Prescription contrôlée : Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes. L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes

AFNOR.
Constats : Le site est équipé des analyseurs atmosphériques suivants : - Analyseurs multigaz (titulaire et redondant) - MSC100FT - Mesure des polluants suivants : HF, HCl, SO₂, NO, NO₂, CO, NH₃, N₂O, COV ; - Analyseur DUST (titulaire et redondant) ; - Analyseur de mercure (un seul) - MERCEM300Z ; L'exploitant transmet : - des documents constructeurs ne pouvant faire office de certificat QAL1 pour les analyseurs susmentionnés ; - un rapport d'essais (procédure QAL2), réalisé par la société APAVE le 11 février 2026. Ce rapport indique la présence d'observations sur les éléments suivants : - Analyseur titulaire : paramètre poussières (r^2 très différent de 1), paramètres HF et HCL (pas de bouteilles de gaz étalon adéquates pour réaliser les mesures) ; - Analyseur redondant : paramètre poussières (r^2 très différent de 1) paramètre HF et HCL (pas de bouteilles de gaz étalon adéquates pour réaliser les mesures) ; - le rapport précise que la procédure QAL3 est en train d'être mise en place L'exploitant indique que : - les bouteilles de gaz étalon manquantes sont commandées. Elles seront livrées courant août 2026 ; - la procédure QAL3 est en train d'être mise en place ; - A ce jour, pour les paramètres HF et HCl, la droite d'étalonnage renseignée est de la forme $Y = X$; - il est prévu la réalisation d'un nouveau test QAL2 pour les paramètres ne disposant pas à ce jour d'une droite d'étalonnage satisfaisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre : - pour tous les analyseurs susmentionnés : les certificats QAL1 du TÜV ou MCERTS ; - transmettre, dès réception, le rapport QAL 2 complémentaire réalisé pour les paramètres HF, HCL et poussières ; - transmettre les premiers rapports QAL3 réalisés ; - pour les paramètres disposant à ce jour d'une droite de la forme $Y=X$, un commentaire sur la comparaison entre les mesures trimestrielles réalisées par un bureau de contrôle externe et les mesures journalières réalisées le même jour - l'idée est ici de s'assurer que la droite d'étalonnage $Y = X$ ne donne pas un résultat trop erroné de la réalité des rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois